

## Cour de révision, 20 avril 1988, S.C.I. Saint-André c/ S.A.M. Industrie du bâtiment (S.A.M.I.B.).

---

<i>Type</i>	Jurisprudence
<i>Jurisdiction</i>	Cour de révision
<i>Date</i>	20 avril 1988
<i>IDBD</i>	25437
<i>Matière</i>	Civile
<i>Décision antérieure</i>	<a href="#">Cour de révision, 9 octobre 1987</a> <sup>[1 p.3]</sup>
<i>Intérêt jurisprudentiel</i>	Fort
<i>Thématiques</i>	Procédure civile ; Droit des obligations - Responsabilité civile délictuelle et quasi-délictuelle

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/jurisprudence/cour-revision/1988/04-20-25437>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

## **Abstract**

### **Action en Justice**

Demande en dommages-intérêts pour résistance abusive du défendeur - Défense justifiée - Absence de faute

### **Résumé**

Il est légitime qu'un défendeur s'oppose à une demande excédant les prix convenus et en discute le bien-fondé, ce faisant il ne commet aucune faute, de sorte que la demande de dommages-intérêts formée contre lui pour résistance abusive doit être rejetée.

---

### **LA COUR DE RÉVISION,**

Attendu que la cassation de l'arrêt susvisé ne porte que sur la condamnation solidaire des deux Sociétés Saint-André à payer à la S.A.M.I.B. une somme de 50 000 F à titre de dommages-intérêts pour résistance injustifiée ;

Attendu qu'assignée en paiement par la S.A.M.I.B. qu'elle avait chargée de travaux de terrassement, la S.C.I. Saint-André, se fondant sur les conventions conclues, contestait outre les quantités terrassées les demandes de plus-values et de révision de prix formées par la demanderesse ;

Attendu qu'il était légitime qu'elle s'opposât à une demande excédant les prix convenus et qu'elle en discutât le bien-fondé ; que ce faisant, elle n'a commis, pas plus que la S.C.I. Saint-André II intervenante en cause d'appel, aucune faute ;

Que dès lors, la demande formée à son encontre par la S.A.M.I.B. en dommages-intérêts pour résistance abusive doit être rejetée ;

### **PAR CES MOTIFS,**

Infirmant le jugement du Tribunal de première instance en date du 12 juillet 1984 ;

Déboute la S.A.M.I.B. de sa demande de dommages-intérêts pour résistance abusive ;

MM. Bel, prem. prés. rap. ; Serdet, subst. ; MMe Lorenzi et Sbarrato, av. déf. ; Charrière et Courtignon, av. (Barreau de Nice).

## **Note**

Cet arrêt fait suite à l'arrêt de la Cour de révision prononcé le 9 octobre 1987 renvoyant après cassation partielle, la cause et les parties à une prochaine audience.

Il infirme le jugement du Tribunal de première instance en date du 12 juillet 1984 en déboutant la S.A.M.I.B. de sa demande de dommages-intérêts pour résistance abusive.

## Notes

## Liens

1. Décision antérieure

^ [p.1] <https://legimonaco.mc/jurisprudence/cour-revision/1987/10-09-25368>